10 décembre 1999 Français Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve concernant les chapitres IX et X du Statut

New York 16-26 février 1999 26 juillet-13 août 1999 29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse soumis par le Coordonnateur concernant le chapitre X (Exécution)

Règles concernant les articles 103 et 104 du Statut

Rectificatif

Règle 10.10. Transit

Lire comme suit la deuxième phrase du paragraphe a):

«Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où la procédure selon le droit national le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception d'une demande de transit prévue au paragraphe b) de la présente règle ou d'une demande de remise en vertu de l'article 89, paragraphe 1, ou de l'article 92.